

Directives concernant le dépôt de projet dans le domaine du vivre-ensemble

1. Contexte

Depuis 2014, chaque canton dispose d'un programme d'intégration cantonal (PIC) dont les objectifs ont été fixés pour une période de quatre ans. Suivant la procédure établie pour tous les cantons, le PIC jurassien est construit sur la base de convention-programme établie entre la Confédération et la République et Canton du Jura afin d'accompagner et de favoriser le processus d'intégration des personnes migrantes sur le territoire jurassien. Il se compose de huit domaines d'encouragement à l'intégration¹. Suite à une période d'élaboration de 2014 à 2017, les autorités fédérales et cantonales ont décidé de pérenniser ces mesures durant la période de référence 2018 à 2021.

Les présentes directives s'inscrivent dans le domaine du « vivre-ensemble ». Cette invitation au dépôt de projet permet de soutenir, par une subvention allouée par le Bureau de l'intégration des étrangers (BI), les institutions non-étatiques et associations/communautés étrangères désireuses de s'engager activement dans l'encouragement spécifique du domaine du vivre-ensemble. Ce document explicite, dès lors, les conditions et les modalités du dépôt de projet afin que les dépositaires puissent obtenir ladite subvention.

2. Groupes-cibles prioritaires

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel d'offres doivent s'adresser prioritairement à des groupes de populations spécifiques, tels que:

- 1) Membres de communautés et associations étrangères établis durablement et légalement sur le territoire jurassien (public spécifique pour lequel le BI est compétent);
- 2) Groupes de personnes de nationalité étrangère installées légalement et durablement sur le territoire jurassien (public spécifique pour lequel le BI est compétent).

Cependant, les projets peuvent également concerner un public-cible plus large, s'ils visent à développer l'intercompréhension, à renforcer la cohésion sociale et à encourager l'intégration sociale des personnes de nationalité étrangère installées de façon légale et durable sur le territoire cantonal (cette dernière remarque est valable essentiellement pour les projets inscrits dans la catégorie 1).

3. Conditions pour l'obtention des aides financières

Pour remplir les conditions permettant l'obtention d'une subvention, le projet doit:

- Se dérouler dans le canton du Jura;
- Se dérouler sur une année civile maximum (les projets à cheval sur deux années ne pourront pas être soutenus);

¹ Présentation des huit domaines du PIC jurassien: <http://www.jura.ch/bi>

- Poser comme thème central le vivre-ensemble - cet aspect doit clairement ressortir de la description du projet ainsi que dans les buts et objectifs développés par la personne dépositaire;
- Répondre à des besoins spécifiques, avérés et identifiés;
- Approcher les institutions et les acteurs·trices susceptibles d'être concerné·e·s par le projet proposé;
- Répondre aux critères énoncés dans ce document ainsi que dans les autres documents nécessaires au dépôt de projet;
- Ne soutenir à aucun moment des frais de fonctionnement et de structure de la personne dépositaire ou d'acteurs·trices engagé·e·s dans le projet;
- Faire l'objet d'une évaluation interne (faite par la personne dépositaire elle-même) ou externe (faite par un organe mandaté);
- Respecter les délais pour le dépôt des demandes et des rapports – tout délai supplémentaire doit être convenu au préalable avec le BI;
- Apposer sur tous les objets promotionnels touchant le projet (papillons, affiches, etc.) le logo officiel du BI que vous pouvez obtenir auprès de secre.bi@jura.ch;
- Etre conduit dans un esprit de collaboration et de transparence avec le BI.

Les projets soumis ne doivent en aucun cas:

- Etre un cours de langue, de sport et/ ou de culture d'origine;
- Etre une manifestation privée, réservée aux membres de la communauté, de l'association ou de l'institution dépositaire et n'ayant aucun lien avec l'encouragement à l'intégration (fête nationale, fête de quartier, etc.);
- Avoir pour visée une récolte de fonds ou être destiné à une activité lucrative;
- Etre liés à l'aide internationale et à la coopération;
- Avoir pour visée la promotion des droits humains;
- Dédoubler une offre existante sur le territoire jurassien qui permet déjà de répondre aux besoins annoncés dans le projet (cours de langue de français, cours d'informatique, etc.);
- Toucher à des domaines de compétences des structures ordinaires (école, coopération, formation professionnelle, culture, etc.) – auquel cas, nous vous prions de prendre contact directement avec l'organe étatique compétent;
- Etre inclus dans le cahier des charges de l'organisme dépositaire – il s'agit bien de soutien à des projets et non un financement de mesures.

4. Modalités d'octroi de l'aide financière

4.1. Catégories de projet pouvant faire l'objet d'une demande de subvention

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le projet doit avant tout viser l'encouragement du vivre-ensemble. Il est entendu par vivre-ensemble, les projets qui poursuivent comme but principal:

Catégorie 1: Projet interculturel et intercompréhension

Projet interculturel ouvert à la population suisse visant le vivre-ensemble et le développement de l'intercompréhension.

Catégorie 2: Projet de prévention et d'informations

Projet permettant la transmission d'informations concernant le fonctionnement des systèmes jurassiens et/ou visant la prévention de problématiques spécifiques liées aux différences de pratiques culturelles (pays d'origine/pays d'accueil).

Catégorie 3: Projet-pilote d'encouragement au vivre-ensemble et d'intégration dans la société jurassienne

Projet-pilote visant le vivre-ensemble dans la société jurassienne par le développement de compétences et l'acquisition de connaissances spécifiques favorisant l'autonomie des bénéficiaires et la transition vers les structures ordinaires. Le projet se déroule en langue française.

Si le projet se décline sous forme de cours ou de rencontres, il est demandé qu'au minimum 8 personnes soient présentes lors de chaque cours/rencontre.

Les projets novateurs, répondant à des besoins spécifiques et avérés et développés en conformité avec l'une des ces trois catégories, seront soutenus de façon plus conséquente (cf. document *critères d'évaluation*).

4.2. Démarche d'octroi financière

- La subvention allouée est déterminée par une évaluation du document *Dépôt de projets dans le domaine du vivre-ensemble* sur la base des documents *directives concernant le dépôt de projets dans le domaine du vivre-ensemble* et *critères d'évaluation du dépôt de projets pour l'octroi de subventions cantonales*.
- La subvention ne peut en aucun cas dépasser le 50% du montant maximum budgété.
- La subvention allouée est déterminée en fonction des limites du budget annuel à disposition dans le domaine "vivre-ensemble" et sous condition de l'acceptation du budget au niveau cantonal et fédéral.
- La subvention octroyée est versée en une seule tranche, mais peut faire l'objet d'une demande de restitution partielle ou complète si:
 - Les clauses établies dans ce document et dans les documents de dépôt de projet ne sont pas respectées (non restitution du rapport final ou rapport incomplet par exemple);
 - Si une partie des activités annoncées n'ont pas été réalisées;
 - Si le projet a subi d'importants changements sans en avoir préalablement convenu avec le BI.

NB: Tout projet pouvant répondre à un appel d'offre émis par un organe étatique fédéral devra être soumis prioritairement à ce dernier. Si la décision d'octroi de subvention fédérale s'avère négative, alors le projet peut être soumis à une demande de subvention sur le plan cantonal. Ce critère ne concerne que les institutions et structures professionnelles.

5. Modalité pour la demande de subvention

Pour les associations et communautés étrangères:

- Le formulaire *dépôt de projets dans le domaine vivre-ensemble* est dûment rempli et adressé au BI au moins trois mois avant le début du projet. La demande doit contenir, entre autres:
 - Les objectifs du projet;
 - Le public-cible visé ainsi que l'estimation du nombre de personnes touchées;
 - La description du projet et de son déroulement;
 - Une planification du déroulement du projet;
 - Le budget (dépenses et recettes prévues);
 - Les modalités d'évaluation.
- Le projet se déroule au maximum sur une année civile.
- Le budget est joint au dépôt de projet (s'assurer que la contribution du ou de la dépositaire et le montant de la demande de subvention soient dûment indiqués).
- En cas d'acceptation du projet, une lettre officielle du BI parviendra à la personne dépositaire accompagnée de la grille de critères.
- Un rapport final est adressé au BI au plus tard un mois après la conclusion du projet. Tout délai supplémentaire doit être convenu au préalable avec le BI. Le non-respect de cette clause peut entraîner la demande de restitution partielle ou complète de la subvention octroyée.
- Le décompte détaillé des frais inhérents au projet est joint au rapport final.

Pour les structures et institutions professionnelles:

- Le formulaire *dépôt de projets dans le domaine du vivre-ensemble* est dûment rempli et adressé au BI au moins trois mois avant le début du projet. La demande doit contenir, entre autres:
 - Le but visé ainsi que des objectifs détaillés;
 - La description détaillée du projet et du déroulement des activités (mention claire de la place que tient l'encouragement au vivre-ensemble dans le projet);
 - La description des besoins auxquels répond le projet (le projet doit être avant tout basé sur des besoins spécifiques, réels, constatés sur le terrain et/ou exprimés par les potentiels bénéficiaires du projet);
 - Le public-cible visé ainsi que l'estimation du nombre de personnes touchées;
 - La planification;
 - Le budget (dépenses et recettes prévues);
 - Les modalités d'évaluation (indicateurs et description des modalités de l'évaluation).
- Le projet se déroule au maximum sur une année civile.
- Le budget est joint au dépôt de projet. Il contient notamment:
 - Des informations détaillées pour chaque rubrique (achat de matériel envisagé, location de salle etc.);
 - Les montants introduits correspondent à la réalité de l'institution ou de la structure (des montants indicatifs sont néanmoins proposés si ces informations ne sont pas disponibles);
- En cas d'acceptation du projet, une lettre officielle du BI parviendra à la personne dépositaire.

- Un rapport final est adressé au BI au plus tard un mois après la conclusion du projet tout délais supplémentaire doit être convenu au préalable avec le BI. Le non-respect de cette clause peut entraîner la demande de restitution partielle ou complète de la subvention octroyée.
- Le décompte détaillé des frais inhérents au projet est joint au rapport final.

6. Renseignements

Les collaborateurs·trices du BI se tiennent à votre disposition si vous désirez des renseignements supplémentaires quant au dépôt de projet.

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE
**Bureau de l'intégration des étrangers
et de la lutte contre le racisme**
Faubourg des Capucins 20
2800 Delémont

Tél: 032/420.51.45 ou 032/420.51.12

Courriel: secr.bi@jura.ch